

Alsina

SUMMUM

LA PROTECTION JURIDIQUE
QUI S'ENGAGE



CONDITIONS GÉNÉRALES

LES REPÈRES D'ALSINA SUMMUM

ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES D'ALSINA

ARTICLE 3

LES ATOUTS D'ALSINA SUMMUM

- 3.1 L'atteinte à la personne
- 3.2 Le changement de régime matrimonial
- 3.3 Le divorce, la séparation et la rupture de la vie commune
- 3.4 La filiation - l'adoption
- 3.5 Les donations, legs et libéralités
- 3.6 Les successions
- 3.7 La dépendance
- 3.8 Les mesures de protection d'un proche
- 3.9 Les emplois familiaux
- 3.10 Le droit de visite des grands-parents
- 3.11 Votre habitation
- 3.12 Vos constructions et travaux
- 3.13 Vos transactions immobilières
- 3.14 Votre consommation
- 3.15 Vos loisirs
- 3.16 Vos relations avec les organismes bancaires, de crédit et les assurances
- 3.17 Vos relations avec les services publics
- 3.18 Votre fiscalité
- 3.19 Votre travail
- 3.20 Votre patrimoine mobilier
- 3.21 La propriété et l'usage d'un véhicule terrestre à moteur
- 3.22 La conduite responsable

ARTICLE 4

LES 10 ENGAGEMENTS D'ALSINA

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Dans le temps
- 6.2 Dans l'espace
- 6.3 La cotisation
- 6.4 La résiliation
- 6.5 La prescription
- 6.6 La subrogation

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance
- 7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile
- 7.3 Le secret professionnel
- 7.4 L'obligation à désistement
- 7.5 L'examen de vos réclamations
La médiation de la consommation
- 7.6 Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.7 Le conflit d'intérêts
- 7.8 La protection de vos données
- 7.9 L'autorité de contrôle

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS D'ALSINA

- 8.1 Les exclusions générales
- 8.2 Les frais exclus

ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ALSINA
est un moyen privilégié
d'accès au droit
et à la justice.

ALSINA
offre plus de garanties
que les traditionnelles
clauses défense recours
et vous permet de faire
valoir tous vos droits.

*Vous ne devez pas avoir
connaissance du litige
à la souscription
du contrat.*



“Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.” (Article L127-1 du Code des Assurances)

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats Responsabilité Civile et permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d'un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l'occasion d'un accident de la circulation) ; Lorsqu'un assuré subit un dommage, l'assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou en justice, l'indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle subordonne sa mise en oeuvre en défense comme en recours, à un événement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Un contrat d'assurance est un contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en oeuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d'effet du contrat.

En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

LE SOUSCRIPTEUR : la personne physique qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : le souscripteur ou l'adhérent désigné par le souscripteur, bénéficiaire de la garantie, tel que défini à l'article 2.

L'ASSUREUR : Cfdp Assurances, Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

LE TIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat

LE LITIGE OU DIFFÉREND : situation conflictuelle vous opposant à un tiers causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

LE SINISTRE : le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES D'ALSINA

ALSINA s'adresse à tous.

Le souscripteur ou l'adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

ARTICLE 3

LES ATOUTS D'ALSINA SUMMUM

LA PERSONNE

3.1 L'atteinte à la personne

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une atteinte aux droits de la personnalité pour des faits tels que :

- atteinte à votre vie privée,
- non-respect du droit à l'image,
- e-réputation,
- usurpation d'identité...

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé,
- l' ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)...

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec :

- votre employeur,
- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- une MDPH, la CNSA...
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties "indemnités journalières" ou "invalidité"...

§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

LE COUPLE

3.2 Le changement de régime matrimonial

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, vous décidez de le modifier ou même d'en changer, dans l'intérêt de votre famille.

ALSINA intervient exclusivement si la modification ou le changement de régime matrimonial prévu à l'article 1397 du Code Civil est contesté.

Vous avez été victime d'une agression et avez subi un traumatisme à la fois physique et psychologique.

Après une opération de routine, des complications surviennent : l'établissement de soins conteste son implication.

Sur les conseils de votre médecin traitant, vous devez contester le taux d'invalidité qui vous est attribué pour prétendre au versement d'indemnités, suite à un accident.

Vous vous êtes mariés sous un régime de communauté ; vous en changez au profit d'un régime de séparation de biens, mais les créanciers de votre conjoint s'y opposent.



Votre conjoint et vous souhaitez vous séparer d'un commun accord.

Vous vivez séparé de votre conjoint depuis plusieurs années et vous voulez entériner juridiquement cette situation de fait.

Votre conjoint est violent et vous souhaitez vous en séparer.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE CFDP ASSURANCES À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE.

ALSINA INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL EST INTRODUITE AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

3.3 Le divorce, la séparation et la rupture de la vie commune

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous envisagez de vous séparer de votre conjoint, de votre concubin, du cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de votre fiancé(e), ALSINA vous aide et intervient :

Dans les cas de divorce définis à l'article 229 du Code Civil :

- le consentement mutuel : lorsque les deux époux sont d'accord pour rompre leur vie commune,
- l'acceptation du principe de la rupture du mariage : lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets,
- l'altération définitive du lien conjugal : lorsque les époux sont séparés depuis au moins deux années consécutives,
- la faute : lorsqu'un des époux rend le maintien de la vie commune intolérable pour l'autre.

Dans les cas de rupture de concubinage, de dissolution d'un PACS ou de rupture de fiançailles dès lors qu'ils revêtent un caractère conflictuel, vous devez engager une procédure judiciaire afin de définir les droits et obligations des parties : indivision, garde des enfants...

§ 2. Modalités d'application des garanties, exclusions spécifiques et frais exclus

LES GARANTIES DÉCRITES AU § 1 S'EXERCENT PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNENT SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS. ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE CFDP ASSURANCES À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE (SOIT 1900 € PAR BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE GARANTIE).

ALSINA INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DEMANDE EN DIVORCE OU LE CONFLIT SURVIENT AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES ACTIONS AYANT POUR OBJET DE FAIRE APPLIQUER OU DE MODIFIER LES TERMES D'UNE DÉCISION AMIABLE, CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.



LA FAMILLE

3.4 La filiation - l'adoption

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes parent biologique, adoptif, sociologique ou enfant et vous êtes amené à présenter une contestation judiciaire ou à faire reconnaître un droit contesté, ALSINA intervient exclusivement dans les situations suivantes :

- actions en recherche de paternité ou de maternité,
- actions en désaveu ou contestation de paternité,
- actions en contestation de reconnaissance,
- actions en contestation de jugement d'adoption.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS. ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE CFDP ASSURANCES À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE.

ALSINA INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI L'ACTION EST INTRODUITE AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

**FRAIS EXCLUS :
NE SONT PAS PRIS EN CHARGE**

- LES FRAIS D'EXPERTISES BIOLOGIQUES,
- LES FRAIS D'INVESTIGATIONS,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

3.5 Les donations, legs et libéralités

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous pouvez rencontrer des difficultés à l'occasion :

D'une donation ou d'une libéralité que vous avez consentie : bien qu'ayant consenti une donation ou une libéralité dans le respect des règles régissant la quotité disponible, celle-ci est contestée.

D'un legs, d'une donation ou d'une libéralité dont vous bénéficiez : vous subissez un préjudice du fait du non respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités.

Vous désirez reconnaître un enfant naturel, vos enfants légitimes s'y opposent.

Vous avez l'intention de faire une donation à votre petit-fils et vous êtes confronté à des oppositions familiales.

Vous êtes conjoint survivant et devez faire valoir vos droits contestés par les autres héritiers.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS. ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE CFDP ASSURANCES À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE.

ALSINA INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DONATION, LE LEGS OU LA LIBÉRALITÉ EST EFFECTUÉ OU CONNU DE VOUS AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

3.6 Les successions

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, ALSINA intervient lorsque vous rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant,
- les cohéritiers en ligne directe,
- tout bénéficiaire testamentaire.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS. ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE CFDP ASSURANCES À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE.

ALSINA INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LE DÉCÈS SURVIENT PLUS DE 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.



*Suite au décès
de votre père,
vous découvrez
qu'il a légué à une amie
une somme dépassant
la quotité disponible.*

*Des organismes sociaux
vous réclament
des prestations indues.*

*Vous souhaitez engager
une action en justice
à l'encontre d'une maison
de retraite pour défaut
de soins.*

*Vous êtes tuteur
d'une personne protégée
et vous vous heurtez
au conseil de famille.*

*Un professionnel a abusé
de la position de faiblesse
pour contracter avec
la personne protégée.*

3.7 La dépendance

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, vous devez organiser ou avez organisé la dépendance de votre conjoint, concubin, cosignataire ou d'un PACS, d'un ascendant ou d'un descendant demeurant habituellement avec vous.

Vous pouvez rencontrer des difficultés avec :

- une maison de retraite ou un établissement médicalisé,
- une assistante médicale, une aide ménagère, une aide à domicile,
- les services de proximité (portage de repas, téléassistance...),
- les associations spécialisées ou les collectivités (CCAS,...),
- les organismes chargés des allocations spécifiques (APA,...)...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3.8 Les mesures de protection d'un proche

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

ALSINA intervient et vous assiste lorsque, suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, votre conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, ascendant ou descendant, doit faire l'objet d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de la sauvegarde de justice, de la mise sous curatelle ou sous tutelle et que vous rencontrez des difficultés ou des oppositions à la mise en œuvre ou au cours de cette mesure.

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS. ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE CFDP ASSURANCES À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE.

ALSINA INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA MESURE DE PROTECTION EST INTRODUITE AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES OPPOSANT LE SOUSCRIPTEUR OU ADHÉRENT ET SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

3.9 Les emplois familiaux

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux :

- employé de maison,
- aide à domicile,
- garde d'enfants, assistante maternelle,
- URSSAF, CAF,
- Chèque Emploi Service Universel...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS À L'EMPLOI D'UNE PERSONNE NON RÉGULIÈREMENT DÉCLARÉE AUX ORGANISMES SOCIAUX, OU AU NON-RESPECT DÉLIBÉRÉ DES OBLIGATIONS LÉGALES RELATIVES AU STATUT D'EMPLOYEUR FAMILIAL.



Votre employée de maison est sans cesse en arrêt maladie... comment faire pour la remplacer sans enfreindre la Loi ?



*Votre ex belle-fille
vous empêche de voir
vos petits-enfants
au prétexte
de l'éloignement
géographique.*



3.10 Le droit de visite des grands-parents

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes grand-parent et vous rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement. ALSINA vous assiste dans l'exercice de votre recours.

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusions spécifiques et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR OU ADHÉRENT ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE CFDP ASSURANCES À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 3800 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE.

ALSINA INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LE RECOURS EST INTRODUIT AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES PROCÉDURES MULTIPLES RELATIVES AU(X) MÊME(S) PETIT(S) ENFANT(S),**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES DIFFÉRENDS ENTRE GRANDS-PARENTS.**

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

LE PATRIMOINE IMMOBILIER

3.11 Votre habitation

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle...

Vous êtes locataire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- votre voisinage qui vous cause des nuisances, ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETÉ.

La rénovation de l'immeuble voisin vous cause des nuisances importantes.

Sans aucune raison valable, le dépôt de garantie ne vous est pas restitué après l'état des lieux de sortie de l'appartement que vous louiez.

Vous détectez des fissures dans un mur de votre maison mais votre assurance dommages-ouvrage ne joue pas.

Votre assureur crédit, suite au rapport de son médecin-conseil, cesse la prise en charge de vos remboursements.

Après signature du compromis de vente, l'acquéreur se désiste, vous occasionnant un préjudice qu'il refuse de vous indemniser.

Le notaire omet de mentionner l'existence d'une servitude de vue sur votre terrain, vous interdisant l'agrandissement projeté lors de l'achat.

3.12 Vos constructions et travaux

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous faites construire un bien immobilier ou faites réaliser des travaux soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage et vous rencontrez des difficultés avec :

- le constructeur de maison individuelle ou le promoteur qui ne respecte pas ses obligations (implantation, descriptif, délai de livraison...),
- l'architecte ou tout maître d'œuvre,
- les entreprises ayant réalisé des travaux,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- les organismes bancaires ou de crédits,
- les assurances emprunteur...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

AVANT LA RÉCEPTION DES TRAVAUX : CFDP ASSURANCES NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE (ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ET RECHERCHE DES RESPONSABILITÉS) OU D'EXPERTISE PRÉVENTIVE (SUIVI DE CHANTIER, ASSISTANCE À RÉCEPTION DE TRAVAUX ET À LEVÉE DE RÉSERVES) MAIS VOUS ASSISTE DANS L'ORGANISATION ET L'ANALYSE JURIDIQUE DU RAPPORT D'EXPERTISE.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE : LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETÉ.

3.13 Vos transactions immobilières

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez ou vendez un bien immobilier et vous vous heurtez à des difficultés avec :

- l'acquéreur,
- le vendeur,
- l'agence immobilière intervenue dans la transaction,
- le(s) notaire(s) chargé(s) de la transaction,
- les organismes bancaires ou de crédit,
- les assurances emprunteur,
- l'administration fiscale...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

JOUR APRÈS JOUR...

3.14 Votre consommation

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3.15 Vos loisirs

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un litige...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, vous êtes impliqué dans un accident et vous rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

Vous êtes membre d'une association Loi de 1901 à but non lucratif et vous êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...

Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance DE MOINS DE 8 ANS et vous rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- le gestionnaire de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations...



Plusieurs semaines après la livraison de votre Box, vous n'avez toujours pas accès à Internet. Malgré vos appels, le Fournisseur d'accès refuse toute intervention.

L'appartement "de rêve" loué pour les vacances est au beau milieu d'un chantier.

Votre carte de crédit est débitée 2 fois de la location d'un véhicule à l'étranger.

Lors d'une randonnée sportive, vous endommagez involontairement un véhicule : le propriétaire irascible dépose plainte.

Vous venez d'acheter un bateau d'occasion et constatez très vite des porosités dans la coque : vous souhaitez trouver une solution avec le vendeur.

*Votre chien a disparu
alors que vous l'aviez
confié au toilettage.*

*Vous contestez
l'application par
votre assureur
d'un abattement
sur l'indemnisation
d'un sinistre garanti.*

*Vous avez demandé
à votre organisme
bancaire la clôture
de votre compte
et le règlement du solde ;
or malgré deux relances
il ne s'est toujours pas
exécuté.*

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toilettageur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS À UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU À UN BUDGET DE PARTICIPATION À UNE ÉPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPÉTITION.

3.16 Vos relations avec les caisses de retraite, les organismes bancaires, de crédit et les assurances

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à un litige concernant l'application :

- de vos régimes de retraite,
- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS, SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS AU SURENDETTEMENT.**

3.17 Vos relations avec les services publics

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'Electricité, de Gaz, des Eaux,
- Poste et Télécommunications,
- Enseignement,
- Equipement,
- Services municipaux et départementaux...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES OU DIFFÉRENDS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE POUR LES LITIGES ET DIFFÉRENDS LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL.

3.18 Votre fiscalité

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous pouvez être confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification ou d'une mise en recouvrement, non fondés selon vous, alors que vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS À L'ABSENCE DE DÉCLARATION FISCALE LÉGALE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES OU DIFFÉRENDS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE POUR LES LITIGES ET DIFFÉRENDS LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL.**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ÉTRANGÈRE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES RELEVANT DES REVENUS OU DES CHARGES AUTRES QUE CEUX CONCERNÉS PAR LES ARTICLES 3.5, 3.6, 3.9, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.19 ET 3.20.**

Votre consommation d'eau a triplé sans raison apparente...

Le maire de votre village refuse sans motif de vous louer la salle communale pour le mariage de votre fille...



Bénéficiaire d'un revenu exceptionnel, vous avez mal rempli votre déclaration en toute bonne foi et vous êtes redressé pour un montant excessif, malgré toutes vos justifications.

*Vous faites l'objet
d'un licenciement abusif.*

*Des heures
supplémentaires ne vous
ont pas été payées.*



*Votre banque a omis ou
passé tardivement l'ordre
de vente de vos actions.*

*La société dont vous
détenez des parts refuse
la cession d'actions que
vous avez faite à un tiers.*

3.19 Votre travail

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car :

- vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler vos cotisations retraites...

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES RELEVANT D'UNE ACTIVITÉ CRÉATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES.

FRAIS EXCLUS :

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

LES HONORAIRES DE NÉGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

LE PATRIMOINE MOBILIER

3.20 Votre patrimoine mobilier

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous achetez, détenez ou cédez des parts sociales ou des valeurs mobilières et devez faire valoir vos droits face à :

- votre banque,
- la société dont vous détenez des parts, ses actionnaires ou dirigeants,
- votre conseil en gestion financière qui a commis une faute vous causant un préjudice dûment établi...



Vous achetez, vendez, faites restaurer ou réparer un bijou, un objet d'art, de collection ou d'antiquité et devez faire valoir vos droits dans les situations suivantes :

- la valeur ou l'authenticité de l'objet n'est pas conforme à celle mentionnée sur vos documents d'achat,
- vous rencontrez des difficultés liées à la livraison, au transport ou à la conservation de l'objet,
- l'objet acheté ou confié par vous présente des vices cachés, des malfaçons ou des dommages,
- l'objet mis en vente par vous est vendu sans respecter vos instructions...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusions spécifiques

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES ACHATS RÉALISÉS PAR VOUS À L'OCCASION D'UNE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, SAUF FRAUDE CARACTÉRISÉE.**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES VOUS OPPOSANT À UN NON PROFESSIONNEL.**

L'AUTOMOBILE

3.21 La propriété et l'usage d'un véhicule terrestre à moteur

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,
- l'acquéreur,
- le mandataire,
- le loueur,
- le constructeur,
- le concessionnaire,
- le distributeur de carburant,
- le garage chargé de l'entretien,
- le réparateur,
- la station de lavage,
- l'organisme de crédit,
- l'administration,
- l'assureur...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Le fauteuil acheté par vous chez un antiquaire vous est livré avec un pied cassé.

La pendule Louis XVI de votre grand-oncle a été adjugée au dessous de votre prix de réserve.

1000 kms seulement après l'achat de votre véhicule, la courroie de distribution cède...

Vous faites réparer votre véhicule, mais la facture ne correspond pas au devis accepté...

Le délai de livraison mentionné sur le bon de commande de votre véhicule n'est pas respecté...

La limitation de vitesse passe sur une voie apparemment identique de 110 kms/H à 80 kms/H et du fait d'une mauvaise signalisation, vous ne réduisez pas votre allure : vous êtes en infraction.

Vous avez perdu des points sur votre permis et effectuez volontairement un stage destiné à reconstituer votre capital points.



La décision d'annulation de votre permis est contestable.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE.**

3.22 La conduite responsable

Avec ALSINA, Cfdp Assurances s'engage à vous apporter les moyens de préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

La garantie objet de cet article 3.22 ne peut être souscrite qu'en complément de celle objet de l'article 3.21.

PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 2, ELLE BÉNÉFICIE EXCLUSIVEMENT AU SOUSCRIPTEUR OU ADHÉRENT, ET À SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

§ 1. Les garanties

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire.

Cfdp Assurances prend en charge à hauteur de **280 € TTC** les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée, nous intervenons aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des conditions générales.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre du préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

§ 2. Les exclusions spécifiques

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI VOUS AVEZ REFUSÉ DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI VOUS AVEZ COMMIS UN DÉLIT DE FUITE,**

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE INFRACTION COMMISE ANTÉRIEUREMENT À LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU RÉALISÉE À L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI LE STAGE VOUS EST IMPOSÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.**

ARTICLE 4

LES 10 ENGAGEMENTS D'ALSINA

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, **Cfdp Assurances vous répond et traite votre demande dans les 3 jours ouvrables et s'engage :**

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute dans chaque région du Lundi au Vendredi.

4.2 A vous recevoir sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de votre domicile parmi les 32 implantations réparties sur tout le territoire. Vous obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur <http://www.cfdp.fr>.

4.3 A vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4.4 A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

4.5 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. Cfdp Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, Cfdp Assurances s'engage :

4.7 A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 A prendre en charge dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Les montants contractuels vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

*Avec ALSINA,
Cfdp Assurances
s'engage véritablement :*

*A vous écouter
au NUMÉRO
qui vous est dédié.*

*A vous recevoir dans
sa délégation la plus
proche de votre domicile.*



*A vous informer
et conseiller directement
ou grâce à l'expertise
de spécialistes.*

*A vous faire représenter
devant les tribunaux.*

*A prendre en charge
les frais et honoraires
de vos défenseurs.*

A vous certifier le libre choix de votre avocat.

A vous proposer une ligne de défense, mais vous seul choisissez votre procédure.



Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; Cfdp Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à Cfdp Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Cfdp Assurances reste à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes comprises.

4.10 A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent.

L'intervention de Cfdp Assurances se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 A déclarer le sinistre à Cfdp Assurances dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

Cfdp Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

Vous devez déclarer votre sinistre sans tarder à partir du moment où vous en avez connaissance.

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE VOUS ALLÉGUEZ : CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec Cfdp Assurances. Si vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé Cfdp Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, Cfdp Assurances vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec Cfdp Assurances.

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence (sauf conditions spéciales éventuellement prévues à l'article 3) pour tout sinistre survenu et déclaré à Cfdp Assurances entre la prise d'effet et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance du litige avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de Cfdp Assurances en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de Cfdp Assurances se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

Les garanties d'ALSINA peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.

ALSINA vous accompagne lors de vos déplacements dans le monde entier.



Votre contrat peut être résilié chaque année.

Ou si votre situation change et que cela a une incidence sur votre contrat.

Vous devez déclarer à Cfdp Assurances tout changement de situation susceptible de modifier l'intérêt de vos garanties.

N'attendez pas pour faire valoir vos droits !

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par Cfdp Assurances à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui vous seront explicités ; en cas de désaccord, vous avez la faculté de résilier votre contrat en adressant à Cfdp Assurances un courrier recommandé AR. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Cette faculté de résiliation ne vous est pas ouverte si l'augmentation de votre prime est indépendante de la volonté de Cfdp Assurances, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

6.4 La résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le Souscripteur ou Cfdp Assurances :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à **la date d'échéance** principale moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances).
- **Avant la date d'échéance** dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par Cfdp Assurances :

- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances).
- En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : Cfdp Assurances peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- Après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de Cfdp Assurances dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation.

Par le Souscripteur :

- En cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).
- Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (Loi Chatel du 28/01/2005).
- En cas de modification de la prime par Cfdp Assurances selon les modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales.

De plein droit en cas de retrait de l'agrément de Cfdp Assurances (Article L326-12 du Code des Assurances).

6.5 La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit, résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.6 La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à Cfdp Assurances dans la limite des sommes qu'elle a engagées.

*Vis-à-vis des tiers,
vous autorisez
Cfdp Assurances
à se substituer à vous.*

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par l'assureur que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature).

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, Cfdp Assurances conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.



*ALSINA vous garantit
la confidentialité.*

*ALSINA vous garantit
la neutralité.*

7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile

Article L 112-9 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par l'assureur que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature).

Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

7.3 Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

7.4 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.5 L'examen de vos réclamations - la Médiation de la consommation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée :

- 1/ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel
- 2/ si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de Cfdp Assurances :
 - par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON
 - ou par mail à relationclient@cfdp.fr

Cfdp Assurances s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Cfdp Assurances s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.6 Le désaccord ou l'arbitrage

Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre vous et Cfdp Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de Cfdp Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par Cfdp Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, Cfdp Assurances vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.7 Le conflit d'intérêts

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et Cfdp Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige, Cfdp Assurances vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.8 la protection de vos données

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'Assureur et ses partenaires pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du présent Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur et de ses partenaires.

Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les signataires du présent Contrat bénéficient du droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

7.9 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de CFDP Assurances est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.



L'indépendance de Cfdp Assurances par rapport à tous types de contrat Dommages ou de Responsabilité rend le conflit d'intérêts improbable...

Mais en cas de problème entre vous et Cfdp Assurances, ALSINA vous offre une procédure simplifiée.

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS D'ALSINA

ALSINA vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 Les exclusions générales

CFDP ASSURANCES N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME.
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES.
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS INJUSTIFIÉ D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE.
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UNE PROBABILITÉ D'OCCURRENCE À LA SOUSCRIPTION.
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE.
- LES LITIGES COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES.
- LES LITIGES RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX LIÉS À UN MANDAT ÉLECTIF.
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES.
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.
- LES LITIGES RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION.
- LES LITIGES RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3).



- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1^{ER} DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3).
- LE RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES.
- LES LITIGES RELATIFS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE BAILLEUR.

8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE.
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD.
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL.
- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES.
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS.
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.



ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.



BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS

Consultation d'Expert	391 €
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	112 € 335 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire Comparution devant un conciliateur de justice	391 €
Expertise Amiable	1 116 €
Démarche au Parquet (forfait)	129 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	558 €
Assistance à médiation de la consommation	391 €
Tribunal de Police	558 €
Tribunal Correctionnel	893 €
Commissions diverses	558 €
Tribunal d'Instance	837 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal Paritaire des Baux Ruraux Autres juridictions	1 116 €
Référé Référé d'heure à heure	670 € 837 €
Conseil de Prud'hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Départage	558 €
Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement y compris procédure de mise en état	837 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
Cour ou juridiction d'Appel	1 817 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	2 096 €
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)	1 116 €
Juge aux affaires familiales Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	670 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION

Plafond maximum de prise en charge TTC par sinistre : Dont plafond pour : Démarches amiables Expertise Judiciaire	22 313 € 558 € 5 419 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 789 €
Seuil d'intervention	0 €
Franchise	0 €

ALSINA,

C'est le chêne en pays catalan.

Ce grand arbre de l'hémisphère nord
a toujours eu depuis l'époque des druides
une histoire chargée de symboles.

Sa longévité, jusqu'à six siècles,
est traduite par les noces de chêne.

Majestueux, pouvant mesurer
jusqu'à 45 mètres de haut, il protège.

Sa feuille frappée sur des monnaies ou médailles
incarne le mérite et la stabilité.

Il a inspiré de nombreux poètes,
des fables et des chansons ...

Et bien sûr, il évoque Saint Louis qui,
avec ses baillis, s'adossait à un chêne
dans le parc du château de Vincennes
pour écouter ceux qui avaient
une "affaire" à régler et les aider
à trouver une solution juste et raisonnable.



Siège social
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances